

Contrôle fiscal et consultation d'un compte courant d'associé



© 2021 Les Echos Publishing

En principe, un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ECSFP) d'un contribuable est limité à une durée d'un an à compter de la réception de l'avis de vérification. Mais dans certains cas, cette durée peut être plus longue ainsi qu'en témoigne une affaire récente.

Dans cette affaire, un contribuable avait fait l'objet, à la suite d'un ECSFP, d'un redressement en matière d'impôt sur le revenu en raison des rémunérations complémentaires versées sur le compte courant d'associé qu'il détenait dans une société dont il était gérant majoritaire. Redressement qu'il avait contesté au motif que la durée de l'ECSFP avait excédé un an.

Mais la durée d'un ECSFP peut être prorogée des délais nécessaires à l'administration fiscale pour obtenir les relevés de compte (comptes bancaires, comptes courants d'associés...) lorsque le contribuable ne les a pas produits dans les 60 jours suivant la demande de l'administration, a rappelé le Conseil d'État.

Or, dans cette affaire, le contribuable avait reçu un avis d'ECSFP dans lequel l'administration fiscale lui avait demandé ses relevés de compte courant d'associé. Des relevés qu'il n'avait pas fournis et que l'administration avait obtenus

auprès de la société seulement 6 mois plus tard. Selon les juges, l'administration avait donc pu proroger la durée de l'ECSFP du délai nécessaire à la récupération des documents, soit de 6 mois. Et il importait peu que le vérificateur ait déjà eu communication des éléments relatifs à ce compte courant à l'occasion de la vérification de comptabilité de la société qu'il avait auparavant effectuée. Le redressement a donc été confirmé.

À noter : contrairement à ce que soutenait le gérant, le Conseil d'État a précisé que le caractère distinct des procédures de contrôle visant une société et ses associés ne fait pas obstacle à ce que l'administration fiscale exploite, dans le cadre de l'ECSFP d'un contribuable, des informations obtenues dans le cadre de la vérification de comptabilité de la société dont il est associé.

[Conseil d'État, 4 juin 2021, n° 430897](#)

© 2021 Les Echos Publishing